

Décision individuelle

N° 2026-399

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de l'entreprise FERRARI et du Parc national du Mercantour Adresse : Siège d'exploitation – HDF Nice : BP 656, 06517 Carros Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national Nom du projet : Héliportages liés au démantèlement d'une ligne télécom désaffectée le long du sentier de Molières Localisation : Sentier de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée
--

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2026-057 du 19 mars 2026 autorisant l'établissement du Parc national du Mercantour à effectuer des travaux de gestion des sentiers pédestres inscrit au PDIPR et situés dans le cœur du Parc national,

Considérant la demande formulée en date du 07 août 2026 par Monsieur CIAIS Nicolas pour le compte de de la société Hélicoptères de France, de l'entreprise FERRARI et du Parc national du Mercantour,

Considérant que les survols sollicités sont nécessaires aux travaux de sentier de randonnée autorisés par la décision n°2026-057 sus-visée,

Considérant que la demande de survol consiste en l'évacuation d'une ligne télécom désaffectée le long du sentier du vallon de Mollières,

Considérant que les dates envisagées des survols sont compatibles avec les dispositions de la modalité n°29 d'application de la réglementation,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, pour le compte de l'entreprise FERRARI construction et du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'évacuation d'une ligne télécom désaffectée le long du sentier de Mollières.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- base d'attache : base de Nice - Carros
- nom du pilote : TCHUDNOWSKY Jean Felix
- type d'appareil : AS 350 B3 couleur bleu avec liseret blanc
- n° de l'appareil : F-GSOE

2.2. Nombre total de rotations autorisé : 4

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément aux plans annexés à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 10 août 2026 et le 12 août 2026.**

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts

Service territorial Tinée

Adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) 06 24 70 20 71

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

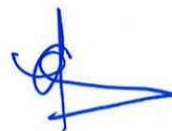
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 07 août 2026

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

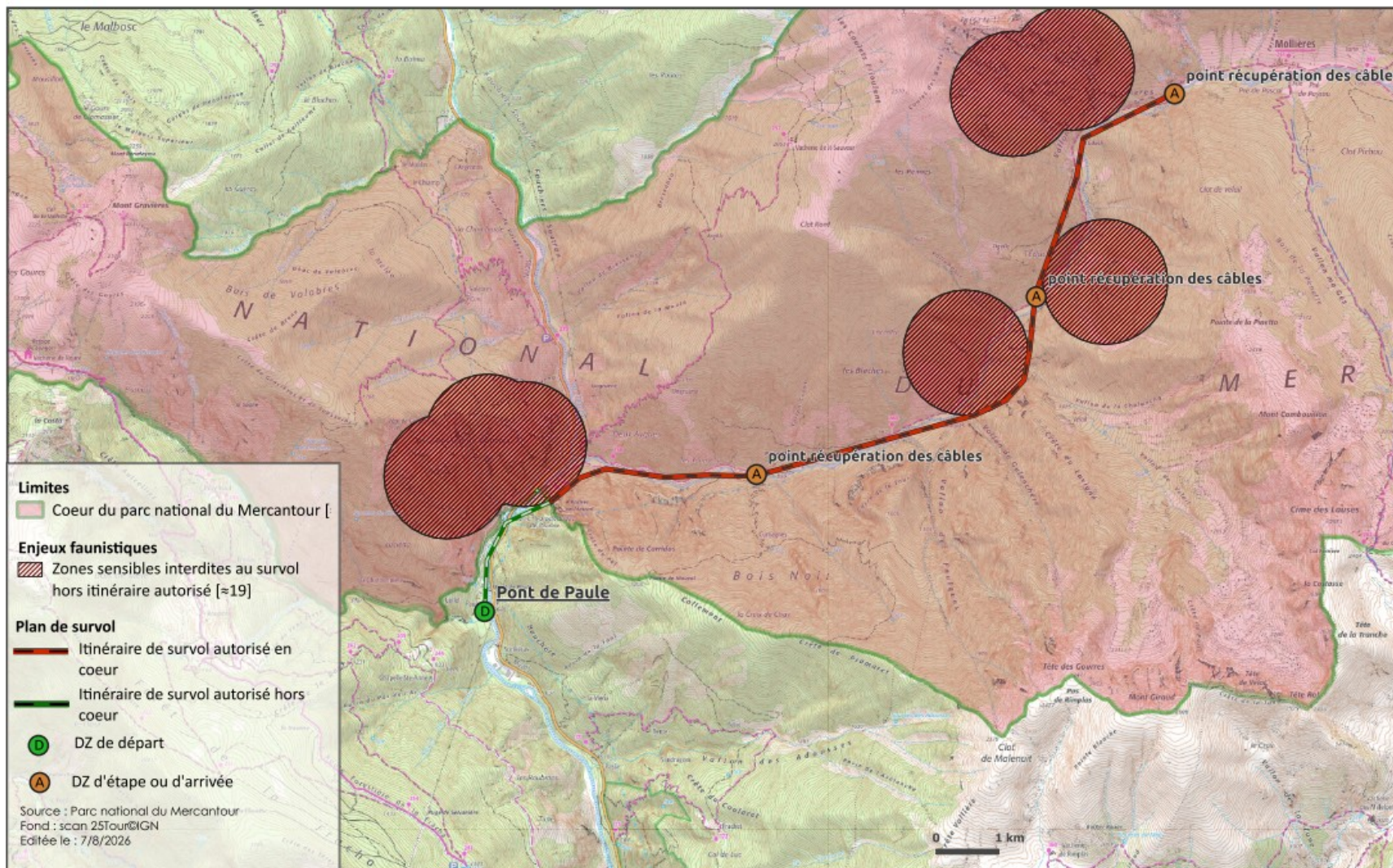
Copie :

- Service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2026-399

PLAN DE VOL "DZ PONT DE PAULE" --> "VALLON DE MOLLIERES"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.